



**HAL**  
open science

# Serments augustes et invocations de la Fortune de l'empereur dans les provinces hellénophones de l'Empire

Olga Boubounelle

► **To cite this version:**

Olga Boubounelle. Serments augustes et invocations de la Fortune de l'empereur dans les provinces hellénophones de l'Empire. *Ktèma : Civilisations de l'Orient, de la Grèce et de Rome antiques*, 2024, Intraduisibles de l'Antiquité - Varia, 49, pp.365-381. hal-04832987

**HAL Id: hal-04832987**

**<https://hal.science/hal-04832987v1>**

Submitted on 12 Dec 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# KTÈMA

## CIVILISATIONS DE L'ORIENT, DE LA GRÈCE ET DE ROME ANTIQUES

### Intraduisibles de l'Antiquité

Adrien COIGNOUX, Thibaud NICOLAS	Introduction .....	5
Mathilde NAAR	Traduction de théonyme et transfert de culte. Le cas d'Hygie et Salus à Rome.....	11
Beatrice LIETZ	Intraduisibles grecs dans les <i>Verrines</i> de Cicéron.....	27
Coline RUIZ DARASSE	Un préteur chez les Gaulois? Autour de l'inscription gallo-grecque de Vitrolles .....	37
Teresa TORCELLO	" <i>Hoc ego supersedi vertere.</i> " Untranslatability and Hesitation to Translate in the Work of Aulus Gellius.....	49
Ginevra BENEDETTI	Falling from Olympus. Deconstructing the Modern Idea of "Pantheon" to Translate the Ancient <i>Panthe(i)on/Pantheum</i> .....	63
Florentin MAROYE	<i>Versor, poeta, factista</i> : les définitions du traducteur par Florent Chrestien.....	77
Adrien COIGNOUX, Thibaud NICOLAS	Facteurs d'intraductibilité des langues anciennes: une tentative de typologie .....	91

### L'espace dans l'histoire universelle de Diodore de Sicile

Pascale GIOVANNELLI-JOANNA	Introduction .....	109
Laurent GOURMELEN	L'Égypte, espace des origines et des premiers temps de l'humanité dans le livre I de la <i>Bibliothèque Historique</i> de Diodore de Sicile.....	113
Alexander MEEUS	Traces of Herakles' Benefactions across the Roman Republican Mediterranean as Proof of their Historicity in Diodoros' <i>Bibliotheke</i> .....	129
Charles E. MUNTZ	Across Space and Time: Diodorus's Island Book.....	155
Rita COMPATANGELO-SOUSSIGNAN	La Bretagne à l'époque de César chez Diodore de Sicile. De la (re)découverte géographique à l'utopie mythique.....	171
Cinzia BEARZOT	Spazio continentale e spazio isolano in Diodoro: alcune considerazioni.....	191

### Varia

D. T. POTTS	Similarities and Differences between the Office of the Achaemenid <i>barrišdama</i> and the Safavid-Qajar <i>mihmāndār</i> .....	207
Orestis BELOGIANNIS	La « grande révolte satrapique »: un réexamen.....	223
Claudio FELISI	D'où viennent les noms des dieux grecs? La réponse d'Hérodote et de ses lecteurs anciens (Platon et Diodore) reconsidérée.....	247
Amarande LAFFON	La représentation des relations de pouvoir dans le monde animal chez Aristote.....	273
Mauro MOGGI	Talassocrazia e democrazia radicale. Contestazioni ad Aristotele e storiografia "creativa".....	291
Michel HUMM	Le <i>pomerium</i> de la ville de Rome. Une frontière pour les auspices.....	313
Yann BERTHELET	Quelle fut l'erreur auspicielle de Tiberius Gracchus (163 av. J.-C.)? .....	337
Sergio BRILLANTE, Didier MARCOTTE	Strabon lecteur de Platon. Les étapes de la civilisation dans la <i>Géographie</i> (XIII, 1, 25) à la lumière du palimpseste vatican.....	353
Olga BOUBOUNELLE	Serments augustes et invocations de la Fortune de l'empereur dans les provinces hellénophones de l'Empire.....	365

## Serments augustes et invocations de la Fortune de l'empereur dans les provinces hellénophones de l'Empire

RÉSUMÉ-. Attestés dans de nombreuses provinces hellénophones, les serments par la personne ou la Fortune de l'empereur étaient pratiqués en contexte public et privé, notamment pour assurer la protection des donations, des contrats ou des tombeaux. Tout comme les invocations et les adjurations, ces serments s'avèrent révélateurs du statut divin accordé aux empereurs et de sa perception par la population. Le réexamen de la documentation épigraphique permet de préciser le rôle juridique et les implications légales de ces pratiques, mais aussi de comprendre comment les empereurs se sont progressivement imposés comme des divinités protectrices et garantes.

MOTS-CLÉS-. Serment auguste, invocation, culte impérial, *Tychè* de l'empereur, *Schwurgottheit*

ABSTRACT-. Attested in many Greek-speaking provinces, oaths by the person or Fortune of the emperor were used in both public and private contexts, in particular to ensure the protection of donations, contracts and tombs. Like invocations and adjurations, these oaths reveal the divine status accorded to the emperors and the population's piety towards them. A re-examination of the epigraphic documentation will help us to clarify the legal role and implications of these practices, but also to understand how the emperors were gradually seen as protective and guarantor deities.

KEYWORDS-. Augustan oath, invocation, imperial cult, *Tyche* of the emperor, *Schwurgottheit*

Longtemps considéré comme une simple manifestation de loyalisme<sup>1</sup>, voire comme une forme d'*adulatio* politique et servile des communautés de l'Empire à l'égard de leurs dirigeants, ce que l'on a coutume d'appeler le culte impérial est désormais compris, grâce au profond renouvellement historiographique opéré ces trente dernières années, comme un phénomène pleinement religieux et intégré au système ritualiste du monde romain<sup>2</sup>. Cette attention nouvelle portée aux rituels, tels que les sacrifices, les processions ou encore les vœux, a, ce faisant, laissé dans l'ombre bon nombre d'autres formes de célébration dont la composante religieuse était moins évidente. Tel est notamment le cas des serments et plus encore des invocations ou des adjurations par le nom de l'empereur ou sa Fortune, attestés dans plusieurs provinces de l'Orient hellénophone. Au même

(1) Je tiens à remercier chaleureusement Chr. Müller, L. Martinez-Sève et Fr. Hurllet, D. Lenfant ainsi que les deux relecteurs anonymes pour leurs remarques et leurs corrections qui ont grandement contribué à l'amélioration de cet article, dont j'assume néanmoins l'entière responsabilité du contenu.

(2) GRADEL 2002; SCHEID 2007. Sur les ambiguïtés du concept moderne de culte impérial, qui ne traduit qu'imparfaitement la complexe gamme de rituels et d'honneurs visant à célébrer le pouvoir impérial et ses représentants, et sur la nécessité d'y suppléer une autre notion plus ouverte, celle de célébration impériale, voir BOUBOUNELLE [à paraître].

titre que les divinités traditionnelles, la personne ayant la plus grande autorité dans l'Empire, investie qui plus est d'un pouvoir de nature divine, l'empereur, pouvait être invoquée en contexte public, lors de l'assermentation des magistrats, mais aussi en contexte privé, pour assurer la protection de donations, de contrats ou de tombeaux. Si elles ne relèvent pas à proprement parler d'un culte, ces pratiques s'avèrent révélatrices du statut divin accordé aux représentants du pouvoir impérial. Contrairement aux dédicaces, qui émanaient pour la plupart d'une élite instruite et fortunée, les serments et les invocations étaient largement répandus dans toutes les franges de la société provinciale. Ils constituent donc un témoignage particulièrement précieux sur la perception des empereurs par les habitants des provinces.

Focalisée tantôt sur les sources littéraires<sup>3</sup>, tantôt sur l'abondante documentation papyrologique<sup>4</sup> à laquelle se sont adjointes, plus récemment, les tablettes d'Herculanum et de Pompéi<sup>5</sup>, la recherche n'a fait que relativement peu de cas des sources épigraphiques. Cet article se propose donc de réexaminer l'ensemble des inscriptions grecques d'époque impériale faisant état de serments et d'invocations par l'empereur ou sa Fortune, soit quatorze documents provenant d'Achaïe, de Macédoine, de Thrace et d'Asie Mineure<sup>6</sup>. Quoique peu nombreuses et relativement éparpillées géographiquement, ces inscriptions s'avèrent précieuses pour cerner quelles pouvaient être, dans les provinces hellénophones de l'Empire, la portée religieuse et les implications juridiques de ces pratiques souvent négligées.

#### LES SERMENTS PUBLICS SUR LES EMPEREURS

Sous le Haut-Empire, les serments de loyauté à l'empereur scandaient le calendrier impérial et faisaient partie intégrante de la vie publique des communautés locales, à l'instar des rites et des festivités liés au culte impérial<sup>7</sup>. Prêtés dans tout l'Empire, aussi bien à Rome qu'en Italie ou dans les provinces, par divers groupes, comme le Sénat, l'armée, les fonctionnaires ou les habitants d'une province, ces serments collectifs étaient un des principaux vecteurs d'affirmation du *consensus uniuersorum*<sup>8</sup>. Ils étaient généralement prêtés à l'avènement d'un nouvel empereur, et étaient ensuite renouvelés tous les ans, au début de la nouvelle année ou bien à l'occasion du *dies imperii* de l'empereur. Bien attestés par les sources littéraires, ces serments nous sont aussi connus par plusieurs inscriptions provenant de diverses provinces de l'Empire pour les règnes d'Auguste<sup>9</sup>, Tibère<sup>10</sup> et Caligula<sup>11</sup>. Après cette date, les cités ne semblent plus avoir jugé utile de commémorer par écrit ces serments, devenus désormais une pratique routinière et banale.

(3) BÖMER 1966, p. 77-133; HERRMANN, 1968.

(4) SEIDL 1933, p. 8-38; PFEIFFER 2010, p. 302-304; DE JONG 2011, p.633-637; DE JONG 2016, p. 42-45.

(5) KATZ 2021, p. 494-523.

(6) Seules deux inscriptions de la fin de l'Antiquité ont été laissées de côté par souci de cohérence. Il s'agit d'une invocation par la Fortune impériale et le Dieu chrétien (*EKM* I, 444 = *RICHrM* 59, Béroia, iv<sup>e</sup> siècle) et d'un serment par le Salut de l'empereur et la Sainte Trinité (*I.Sardis* VII, 1, 18 = *SEG* 52, 1177, Sardes, 459 ap. J.-C.). Sur les évolutions induites par l'avènement du christianisme, voir WUK 2020, p.237-256.

(7) LE GALL 1985, p. 767-783; CANKI 2003, p. 29-45.

(8) ANDO 2000, p. 318-320 et 344-348; HURLET 2002, p. 171-172.

(9) Conobarria (*AE* 1988, 273); Samos (*IG* XII 6, 7); Gangres (*OGIS* II, 532). Ces trois serments sont prêtés à Auguste et à ses héritiers entre 5 et 3 av. J.-C. dans un contexte de rivalités internes à la famille impériale.

(10) Palaipaphos en 14 ap. J.-C., lors de l'accession au trône de Tibère (*MITFORD* 1960, p. 75-79).

(11) Assos (*I.Assos* 26 = *IK* IV, 26); Akraiphia (*IG* VII, 2711) et Aritium (*CIL* II, 172). Ces trois serments sont prêtés peu après l'avènement de Caligula, en 37 ap. J.-C. Celui de Sestinum (*CIL* XI, 5998a = *AE* 1991, 649), très fragmentaire, pourrait être daté du règne de Caligula (voir la mise au point dans SØRENSEN 2016, p. 193).

Ces inscriptions, qui retranscrivent souvent le texte initial du serment, révèlent sa dimension juridiquement contraignante: en prêtant fidélité à l'empereur, les sujets s'engageaient de fait à protéger sa personne, sa *maiestas* et plus largement la pérennité du régime. Dans la mesure où toute offense commise à l'encontre de l'empereur et plus largement de tout membre de la famille impériale s'apparentait à un crime de lèse-majesté et tombait sous le coup de la *lex Iulia de maiestate*<sup>12</sup>, tous ceux qui avaient prêté serment à l'empereur étaient dans l'obligation de la dénoncer et d'intervenir personnellement contre les ennemis du pouvoir impérial, devenus *hostes publici*. Mais ces inscriptions témoignent également de la forte dimension religieuse de cet usage, puisque le serment était prêté à différentes divinités, dont souvent un ou plusieurs empereurs. Ceux-ci se trouvaient donc garants du serment de loyauté au même titre que les autres dieux.

Les empereurs se trouvèrent toutefois également invoqués, dans les provinces hellénophones de l'Empire, dans d'autres types de serments<sup>13</sup>. La documentation papyrologique montre ainsi qu'en Égypte, les particuliers étaient fréquemment amenés à jurer sur l'empereur ou sa Fortune auprès des autorités publiques, que ce soit pour notifier un décès<sup>14</sup>, officialiser une vente<sup>15</sup>, déclarer des biens dans le cadre du recensement<sup>16</sup>, s'engager à comparaître à un procès<sup>17</sup> ou encore assumer une fonction<sup>18</sup>. Hors d'Égypte, toutefois, les attestations de serments sur la personne ou la Fortune de l'empereur sont bien plus rares, de sorte que l'on a parfois négligé la place qu'y occupaient ces pratiques.

Deux inscriptions d'Asie Mineure ont surtout retenu l'attention des chercheurs. La première est un décret fragmentaire trouvé à Mytilène. Adopté peu après le tremblement de terre qui affecta l'île de Lesbos en 26 av. J.-C.<sup>19</sup>, celui-ci prévoit l'établissement de concours musicaux en l'honneur d'Auguste, mais aussi la célébration mensuelle de l'anniversaire du *princeps*. À la suite de ces dispositions est mentionnée la prestation d'un serment, où l'empereur figure aux côtés des dieux ancestraux comme divinité garante :

τὰς δὲ κατ' ἐνιαυτὸν | [συναρχίας? — — — ἐν τῷ ναῶ τοῦ Διὸς καὶ ἐν τῷ τοῦ Σεβαστοῦ. ὄρκον δὲ εἶναι τῶν δι|[αδεχομένων τὰς ἀρχὰς vel δι|[οικούντων? — — — ὀμνυ]ομένων σὺν τοῖς πατρίοις θεοῖς καὶ τὸν Σεβασ[|τόν. — — — κτλ.

— — — les (magistratures ?) annuelles — — — dans le temple de Zeus et dans celui d'Auguste, qu'un serment soit prêté par les (magistrats ?) — — — jurant, en même temps que par les dieux ancestraux, aussi par Auguste — — —<sup>20</sup>.

Contrairement à la plupart des serments de loyauté, ce texte n'est prêté que par un groupe restreint de citoyens, comme le suggère la syllabe δι| conservée en fin de ligne, dans laquelle P. Herrmann a proposé de voir la mention de magistrats (δι|[αδεχομένων τὰς ἀρχὰς vel δι|[οικούντων]). Le début de la ligne précédente (τὰς δὲ κατ' ἐνιαυτὸν [- -]) renverrait, selon lui, à la désignation annuelle de magistrats plutôt qu'à la célébration de sacrifices annuels<sup>21</sup>. Si la prestation d'un serment sur les dieux ancestraux par les magistrats civiques nouvellement désignés est une pratique bien attestée

(12) THOMAS 1991, p. 331-386; SUSPÈNE 2010, p. 845-871.

(13) PFEIFFER 2010, p. 302-304; DE JONG 2016, p. 42-45.

(14) Par exemple SB XIV, 11587 (Philadelphia, 47 ap. J.-C.); P.Oxy. IX, 1198 (Oxyrhynchos, 150 ap. J.-C.).

(15) Par exemple P.Col. VIII, 222 (Oxyrhynchos, 160/1 ap. J.-C.); P.Oxy. II, 263 (Oxyrhynchos, 77 ap. J.-C.).

(16) Par exemple SB XX, 14440 (Theadelphia, 12 ap. J.-C.); SB XX, 14667 (Alabanthos, 161 ap. J.-C.).

(17) Par exemple P.Oxy II, 260 (Oxyrhynchos, 59 ap. J.-C.); P.Oxy. IX, 1195 (nome d'Oxyrhynchos, 135 ap. J.-C.).

(18) Par exemple P. Athen. 35 (Theadelphia, 154 ap. J.-C.); P.Wisc. II, 56 (Oxyrhynchos, 209 ap. J.-C.).

(19) Un *terminus ante quem* est fourni par la mort en 11 av. J.-C. d'Octavie, dont il est fait mention l. 25. JONES 2015, p. 103-104, qui reconnaît dans les enfants d'Auguste mentionnés l. 26 Julie et Marcellus, propose une datation plus resserrée, entre 25, date de leur mariage, et 23 av. J.-C., date de la mort de Marcellus.

(20) IG XII, 2, 58 (= OGIS 456; IGR IV, 39), l. 14-17.

(21) HERRMANN 1985, p. 303-307 (SEG 35, 907).

dans les cités grecques aux époques classique et hellénistique<sup>22</sup>, cette inscription fournit le premier exemple d'un tel serment sur l'empereur régnant. Étroitement lié à la célébration du culte impérial, comme le montre la mention de concours mais aussi d'un grand-prêtre (l. 9 et 24), il fut peut-être prêté dans le temple dédié à l'empereur, mentionné peu avant dans l'inscription<sup>23</sup>. De fait, selon la règle exprimée par G. Glotz, on ne prêtait pas serment sur une divinité qui n'avait pas de sanctuaire dans la cité<sup>24</sup>. La seconde inscription, très fragmentaire également, provient quant à elle de Milet. Ce décret, datable sur critères paléographiques du début de l'époque augustéenne, fait mention de la prestation d'un serment par des magistrats locaux dans le cadre d'une cérémonie civique :

[— — —] ἡμέραι ME. . | [— — —] πρὸ τοῦ π[ροβλη]θῆν[α] ἢ ἀποδειχθῆ[ναι - - ca.8 - - ] εἰσόδους ἴστασθαι παρὰ τῶι βωμῶι ἐπάνα[γ]κὲς τε ὀρκί[ζ]εσθαι ὑπὸ τοῦ ἀρχιέρεω καὶ τῶν ἐξιόντω[ν | ἀρχόντων?] διὰ τοῦ ἱεροκήρυκος ἐπὶ ἱερῶν ἐνπύρων τό[ν]δε τὸν ὄρκον· ὁμνύω τὸν Ἀπόλλ[ω]ν[α] τὸν Διδυμέα κα[ὶ τὸν | Σεβαστὸν Κ]αίσαρα φυλάξιν τὴν ἐψηφισμένην [διάτα]ξιν τῶν ἐγκ[υκλίων τελῶν καὶ πάντ[α] πράξ[ειν — — —] | [— — — κα]ὶ ἀμυνεῖν τῶι ψηφισμα[τι — — — | — — —] οδοσίαν ποιήσεσθ[αι — — — | — — —] τῆς πόλεως ἀπ[— — — | — — —] Εἶνε[— — —].  
— — — un jour — — —, avant que ne soit proposé ou désigné — — — les revenus (ou les entrées), se tenir près de l'autel et être invités par le grand-prêtre et les magistrats sortant de charge, par l'entremise du héraut sacré, à prêter auprès des sacrifices encore fumants le serment suivant : “Je jure par Apollon Didyméen et Auguste César, de préserver la répartition votée des revenus réguliers et de tout faire — — — de défendre le décret — — — de faire l'administration/la distribution de la cité — — —”<sup>25</sup>.

Les lacunes du texte ne permettent pas de savoir avec certitude qui étaient les prestataires. Les termes de *probolè* et *d'apodeixis* faisant référence au contexte très spécifique de la désignation des représentants de la cité, il est probable, comme le souligne H.L. Fernoux, que le serment ait été prêté non par l'ensemble de la communauté, mais uniquement par les magistrats désignés pour assumer leur charge l'année suivante. Lors de leur entrée en fonction, ils auraient été assermentés par leurs collègues sortant de charge (l. 4), ainsi que par le grand-prêtre du culte impérial et se seraient engagés à préserver la répartition des revenus (*diataxis*) votée par un décret à la fin de l'année civile<sup>26</sup>.

P. Herrmann voit dans la présence du grand-prêtre et l'invocation de l'empereur régnant une preuve que cette répartition devait concerner le financement du culte impérial local<sup>27</sup>, mais la comparaison avec d'autres documents invite à se montrer plus prudent. En effet, les papyri égyptiens montrent qu'il était habituel pour les liturges – comme sans doute pour les magistrats des cités et des métropoles – de prêter serment par l'empereur ou sa Fortune avant d'exercer une fonction publique<sup>28</sup>. Le recours aux empereurs comme divinité du serment (*Schwurgottheit*) dans le cadre de l'entrée en charge des magistrats n'était d'ailleurs pas propre aux provinces hellénophones, puisqu'elle est également attestée en Occident par plusieurs lois municipales de Bétique datant du règne de Domitien. Celles-ci prévoient que les magistrats devaient, lors de leur prise de fonction,

(22) HARRIS 2013, p. 101-137 pour les serments judiciaires à Athènes; KROB 1997, p. 434-453 pour quelques exemples hellénistiques de Cos.

(23) HERRMANN 1985, p. 303-307. Sur la prestation de serments par la *Tychè* de l'empereur dans les *Kaisareia* en Égypte, voir KUNDEREWICZ 1961, p.123-129 et STRASSI 2006, p.234-243

(24) GLOTZ 1900, p. 749.

(25) *Milet* VI, 3, 1044 (SEG 35, 1130).

(26) FERNOUX 2011, p. 378-379 *contra* HERRMANN 1985, p. 311.

(27) HERRMANN 1985, p. 312.

(28) SCHUBERT 2022. Voir par exemple SB XIV, 12168 (nome d'Oxyrhynchos, 130 ap. J.-C.); P.Oxy LXI, 4113 (Oxyrhynchos, 138 ap. J.-C.); P.Ryl. II, 88 (Archelais, 156 ap. J.-C.).

prêter serment devant l'assemblée « sur Jupiter, le divin Auguste, le divin Claude, le divin Vespasien Auguste et le divin Titus Auguste, sur le génie de Domitien Auguste et sur les Dieux Pénates »<sup>29</sup>.

L'irruption du pouvoir impérial dans les serments publics s'explique par le rôle joué par ce dernier comme autorité suprême, garante, au même titre que les divinités protectrices de la cité, du bon fonctionnement de la vie civique. Les magistrats se plaçaient de la sorte sous le contrôle du prince, tout en faisant acte de loyauté à son égard. La convocation de l'empereur régnant dans le serment renforçait en outre sa dimension contraignante; celui-ci devenait plus difficile à parjurer, puisqu'il exposait non seulement à la menace d'un châtement divin, mais également au risque de poursuites pour impiété (ἀσέβεια)<sup>30</sup>. Toute contravention, assimilée à un crime contre la famille impériale, pouvait déclencher une poursuite devant la juridiction romaine, ce qui doublait la protection offerte par les tribunaux civiques. Il était cependant peu fréquent que les autorités provinciales engagent réellement des poursuites pour de tels délits locaux<sup>31</sup>.

Un autre exemple de serment public nous est fourni par une longue inscription découverte à Samothrace. Il s'agit en réalité d'un double serment prêté par les ambassadeurs de Maronée d'une part, et par le reste des citoyens d'autre part, à l'occasion d'une ambassade envoyée à l'empereur Claude dans les premières années de son règne, sans doute entre 42 et 46 ap. J.-C. Dans le contexte de la création de la nouvelle province de Thrace, la cité s'efforce de faire confirmer par l'empereur son statut de cité libre et les autres privilèges octroyés par Rome à la cité en 167 av. J.-C., après la chute de la monarchie macédonienne :

ὁ πρεσβευτικός διὰ τοῦ χρηματισμοῦ ἐσόμενος ὄρκος· *vacat* | ὁ δεῖνα τοῦ δεῖνος ἐχρημάτισεν ἐπὶ τῶν κατὰ τὴν συνδριῆν ἀρχόντων ἐπαν|γελλόμενος πρεσβεύειν ἐπὶ τὸν Σεβαστὸν καὶ τὴν σύνκλητον ὑπὲρ τε τῆς ἐλε[υ]θερίας τῆς πόλεως τῆς Μαρωνειτῶν καὶ τῶν φιλανθρώπων αὐτῆς ἀπάντων κ[αθῶς] | τὰ γραφέντα περὶ τούτων ψηφίσματα ἐν ταῖς τρισὶ στήλαις περιέχει, ἀγων[ιζόμε]||νος παντὶ σθέν<ε>ι καὶ μῆτε παραπρεσβέων μηδὲν μῆτε καθυφειέμ[ενος μῆτε δω]||ροδοκούμενος ὑπὸ μηδενὸς τρόπῳ μηδενὶ, καὶ ἐπόμενον τὸν θεὸν [Σεβαστὸν] | Καίσαρα καὶ Τιβέριον Καίσαρα θεὸν Σεβαστὸν καὶ Τιβέριον Κλαύδιον Καί[σα]ρα Σεβασ[τ]ὸν Γε[ρ]μανικὸν καὶ τὴν ἱερὰν σύνκλητον καὶ τοὺς ἄλλους θεοὺς ἅ[παντας συν]||τηρήσειν τὰ προγεγραμμένα πάντα, εὐοκοῦντι μὲν μοι εὖ [εἶη, ἐπιοκοῦντι | δὲ τὰ ἐναν]||τία· ὄρκος ὁμοσησόμενος ὑπὸ πάντων· | ὁμνῶ τοὺς θεοὺς πάντας καὶ πάσ[α]ς καὶ τὸν θεὸν Σεβ[α]στὸν Καίσαρα καὶ Τιβέριον Καίσα[ρ]α θεὸν Σεβαστὸν καὶ Τιβέριον Κλαύδιον Καίσαρα [Σεβαστὸν Γερμανικὸν καὶ | ἢν ἱερὰν σύνκλητον πάντα ποιήσειν παντὶ σ[θένει ἀγωνιζόμενος ? - - ca. 10 - -] | ὑπὲρ τῆς ἐλευθερίας τῆς πα[ρ]τ[ρι]δος καὶ ἀ[π]άντων - - ca. 10 - - τῶν φιλανθρώπων | ἃ παρὰ τῆς συνκλήτου καὶ τοῦ δήμου τ[οῦ] Ῥωμαίων καὶ τῶν αὐτοκρατόρων - - ca. 6 - - ἐλάβο[μ]εν καὶ μῆτε πρεσβεῖαν ἐπὶ τούτους ποιήσειν - - ca. 36 - - μῆτε γράψαι ὑπεναντίου τῶν | κοινῶν μηδὲν τρόπῳ μηδενὶ μῆτε εἰπεῖν μ[ῆτε ποιήσαι μηδὲν - - ca. 31 - - ἐπὶ] | καταλύσεως ἢ ἀναίρεσεως ἢ ἀκυρώσεω[ς] - - εὐοκοῦντι μὲν μοι εὖ εἶη, ἐπι]οκοῦντι δὲ ἐξώλεια καὶ παν[ώ]λεια μέχρι πάσης διαδοχῆς].

Serment qui devra être prêté par les ambassadeurs par acte officiel. Untel fils d'Untel a produit un acte officiel écrit devant les magistrats lors de l'assemblée, promettant de se rendre en ambassade auprès de l'empereur et du Sénat pour la liberté de la cité de Maronée et tous ses privilèges, conformément à ce que contiennent les décrets à ce sujet inscrits sur les trois stèles, se battant de toute sa force, sans trahir en rien son ambassade ni faiblir ni se laisser corrompre par personne d'aucune façon, et je jure par le dieu Auguste César, Tibère César le dieu Auguste, Tibère César Claude Auguste Germanicus,

(29) *Lex Salpensana*: CIL II, 1963, chap. 26: *iuranto pro contione per Iovem et divum Augustum et divum Claudium et divum Vespasianum Augustum et divum Titum Augustum et genium Domitiani Augusti deosque penates*. Voir également la *Lex Irnitata* (AE 1986, 333, *passim*).

(30) Tertullien (*Ad Nat.*, I, 10, 33; I, 17, 6 et *Apol.*, 28, 4) souligne d'ailleurs à plusieurs reprises que le parjure le plus redouté et le plus sévèrement puni était celui qui violait un serment prêté non pas sur les dieux, mais sur le génie de César.

(31) FOURNIER 2010, p. 551-555; FOURNIER 2014 p. 92-93; ANAGNOSTOU-CANAS 2017, p. 63-65.

le Sénat sacré et tous les autres dieux, de préserver tout ce qui est écrit ci-dessus. Si je respecte mon serment, puisse tout bien aller pour moi ; si j'y manque, le contraire.

Serment qui sera prêté par tout le monde. Je jure par tous les dieux et déesses, le dieu Auguste César, Tibère César le dieu Auguste, Tibère César Claude Auguste Germanicus et le sacré Sénat de tout faire en me battant de toute ma force [?] pour la liberté de la patrie et tous [? les privilèges] que nous avons reçus du Sénat, du peuple romain et des empereurs, de ne pas envoyer une ambassade contre ces derniers [ni proposer] quoi que ce soit de contraire au bien commun en aucune façon ni de proposer ni de faire [?] pour le renversement, l'abolition ou l'invalidation [?]. Si je respecte mon serment, puisse tout bien aller pour moi ; si j'y manque, que tout soit ruiné et anéanti pour toute ma descendance<sup>32</sup>.

Le premier serment, prêté par les ambassadeurs lors de leur inscription volontaire<sup>33</sup>, s'apparente par sa nature à ceux de Mytilène et de Milet : il s'agit pour des représentants de la cité de s'engager publiquement à accomplir la tâche pour laquelle ils ont été désignés. La procédure diffère cependant, car, contrairement au serment de Milet, prêté oralement devant un autel et sans doute consigné ensuite par écrit par des scribes, le serment des ambassadeurs de Maronée consiste d'emblée en un acte officiel écrit. En ce sens, il se rapproche de la pratique officielle du serment impérial connu par les papyri égyptiens : ce dernier, hérité en grande part du serment royal ptolémaïque<sup>34</sup>, prenait la forme d'une déclaration manuscrite, au point d'être parfois désigné par le simple terme de χειρογραφία<sup>35</sup>. Le second serment prêté par le reste du corps civique devait en revanche être formulé à voix haute, sans doute lors d'une séance de l'Assemblée. Comme le note à juste titre K. Clinton<sup>36</sup>, ce serment s'avère sans précédent : si sa formulation paraît directement inspirée des serments de loyauté que prêtait la population provinciale, il n'invoque pas les empereurs dans le but de protéger les intérêts du pouvoir impérial, mais en vue de maintenir les privilèges accordés par Rome à la cité lors de traités d'alliance antérieurs<sup>37</sup>. Le modèle officiel du serment se trouve donc réinvesti dans une nouvelle optique, la défense des intérêts civiques.

Les serments sont prêtés sur le nom de l'empereur régnant, Claude, et de deux de ses prédécesseurs, Auguste et Tibère<sup>38</sup>. Si ces empereurs faisaient incontestablement l'objet d'un culte dans la cité, il est probable que leur invocation parmi les divinités garantes de ces deux serments ait été liée au rôle déterminant joué par Claude dans le maintien des privilèges civiques. L'empereur figure parmi les divinités garantes du serment, de son vivant et en dépit de ses protestations contre les honneurs cultuels qui lui étaient accordés ; Tibère se trouve quant à lui qualifié de dieu (θεός). Sans avoir rien d'exceptionnel dans les provinces hellénophones<sup>39</sup>, cela tend à nuancer le poids que l'on a souvent attribué aux citoyens romains établis à Maronée dans l'envoi de ces ambassades<sup>40</sup> ; ces derniers ne paraissent pas plus avoir influencé la formulation des serments que les modalités du culte rendu aux empereurs dans la cité.

(32) CLINTON 2003, p. 381-396 (= *I.Thrac.Aeg.* 180 ; *SEG* 53, 659 ; *AE* 2003, 1559, B) C, l. 21-41. Traduction *AE* 2003, 1559 légèrement modifiée. Cf. WÖRRLE 2004, p. 149-167.

(33) CLINTON 2003, p. 381-396, A, l. 34-36.

(34) Sur le serment royal ptolémaïque, voir notamment SEIDL, 1929.

(35) SEIDL 1933, p. 127-135 ; ANAGNOSTOU-CANAS 2017, p. 60.

(36) CLINTON 2003, p. 402-404.

(37) *I.Aeg.Thrace* E168 (= *SEG* 35, 823).

(38) Caligula, en revanche, n'est pas invoqué aux côtés des autres empereurs du fait de sa *damnatio memoriae*.

(39) Voir par exemple le cas de Gytheion qui rend un culte à Tibère de son vivant, malgré ses protestations (*SEG* 11, 923), et celui de Thasos qui, à la même période que Maronée et dans un contexte similaire, crée une prêtrise de l'empereur après que celui-ci a refusé qu'on lui érige un temple (*CITh* V, 4).

(40) WÖRRLE 2005, p. 145-161.



## SERMENTS ET INVOCATIONS À L'INITIATIVE DE PARTICULIERS : LE CAS DES DONATIONS

Des serments sur la personne de l'empereur semblent également avoir été prêtés afin de garantir des donations. On peut ainsi en déceler la trace dans un décret honorifique fragmentaire pour Varinius Rebilus, érigé sous le règne de Tibère<sup>41</sup>. Ce riche citoyen romain d'origine italienne est honoré par la cité de Serrès pour avoir effectué un legs à la communauté. Selon la nouvelle lecture du décret proposée par P. Nigdelis, les membres du Conseil et le Peuple devaient prêter un serment avant que le décret ne fût gravé et rendu public :

[.2-3.] . . . [.....ca. 12.....τὸ] | ἄγαλμα αὐτοῦ[ῦ, ἐφ' ᾧ τε / ἐφ' οὗ αἰεὶ δα]|πανᾶσθαι ἐν τῇ[ι γενεθλίῳι  
| ἡμέρα εἰς τὸν δῆμον - - -] | εἰ δέ τις εἰση[γήσεται ca. 2] | - - - - - - - - - | [...7....] Οὐαρίνιου  
Ῥέ[βιλον | κα]λῆσθαι τε καὶ τοὺς ἀπὸ | [τῆ]ς οἰκίας αὐτοῦ ἀπελευθέρου[ς, στηλο[γ]ραφηθῆναι τε |  
τὸ ψηφίσμα τοῦτο, γενομέ- νν |[ν]ων ἐν[όρ]κων τῶν τε βουλευ[τῶν] καὶ τοῦ δή[μου], καὶ τεθῆνα[ι  
| τὴν] στήλην ἀπέναντι τοῦ [Και]σαρε[?]ίου ἔχουσαν ἐπιγραφὴν | [Οὐαρ]ινίῳ Ῥεβίλῳ εὐεργέτῃ |  
[vac. τ]ῆς πόλεως [vac. | vac.] . . [vac.]

... sa statue, à la condition que soit dépensé, le jour de son anniversaire, pour le peuple... si quelqu'un introduit... d'inviter Varinius Rebilus et les affranchis issus de son foyer, et de retranscrire sur une stèle de pierre le présent décret, les bouleutes et le peuple ayant prêté serment, et de dresser la stèle en face du [Kaisareion ?] portant une inscription à Varinius Rebilus évergète de la cité...<sup>42</sup>.

Le serment exigé par le bienfaiteur visait à empêcher, à la manière d'une clause de protection, toute altération des dispositions du legs. Selon P. Nigdelis, il y a tout lieu de penser que ce serment devait être prêté par la Fortune de l'empereur<sup>43</sup>. L'attachement de Varinius Rebilus au pouvoir impérial est en effet visible dans une autre de ses donations testamentaires, réalisée au profit de la cité de Thasos en 22 ap. J.-C. Celle-ci stipule ainsi que ceux qui briseraient les conditions du legs seraient passibles non seulement d'une amende, mais aussi de poursuites pour impiété (ἀσεβεία) envers les *Sébastoi*<sup>44</sup>. Elle prévoit en outre qu'une copie du décret soit érigée devant les temples des Augustes<sup>45</sup>. Or, selon P. Nigdelis, il est probable qu'il faille restituer une clause similaire dans le décret de Serrès. Ces différents éléments étayaient l'idée que le serment prêté dans l'inscription de Serrès devait être un serment impérial. Il est en revanche peu probable qu'il ait été prêté par la *Tychè* de l'empereur<sup>46</sup>, dans la mesure où la mention de cette dernière ne se généralise, du moins dans les serments sur papyrus, qu'à partir de l'époque flavienne<sup>47</sup>. Il en va de même dans une autre donation testamentaire d'époque claudienne, provenant de Kibyra, en Asie Mineure. Dans cette inscription, Veranius Philagrus, citoyen éminent impliqué dans plusieurs ambassades auprès de l'empereur et ancien grand-prêtre du culte impérial, lègue à la cité la somme de 400 000 drachmes pour l'entretien à perpétuité du gymnase. Afin de protéger son legs, le donateur stipule que chaque année, à la date des vœux, les éphèbes et le peuple devront prêter serment séparément :

ὁμνύωσαν δὲ καθ' ἕκαστον ἐνιαυτὸν οἱ ἔφηβοι | ἐν τῷ γυμνασίῳ τὸν πάτριον ὄρκον συνφυλάξιν  
τὴν | γυμνασιαρχίαν καὶ πάντας τοὺς πόρους αὐτῆς. ὁμνύ|τω δὲ καὶ ὁ δῆμος ἐν τῇ τῶν κατευχῶν  
ἡμέραι διὰ τῶν | ἀρχόντων καὶ τοῦ γραμματέ[ω]ς τοῦ δήμου, ὡς ὑπὲρ σω|τηριωδεστάτου πράγματος,  
τηρήσειν τὴν γυμνασι|αρχίαν ταύτην καὶ τὰ χρήματα αὐτῆς.

(41) Voir en dernier lieu NIGDELIS 2009, p. 515-533 et FOURNIER 2014, p. 79-102.

(42) NIGDELIS 2009, p. 515-533.

(43) NIGDELIS 2009, p. 527.

(44) *CITh* V, 11, l. 14-20.

(45) *CITh* V, 11, l. 16-17.

(46) *Contra* NIGDELIS 2009, p. 527.

(47) Elle est attestée pour la première fois à Oxyrhynchos (*PSI* XIV, 1433 - 69 ap. J.-C. ? ; *P.Oxy.* XLIX, 3508 - 70 ap. J.-C.). Cf. PFEIFFER 2010, p. 303-304. Deux lettres de particuliers, datant de l'époque augustéenne, présentent toutefois des invocations de la Fortune de l'empereur. *BGU* IV, 1141 (Alexandrie, 14-13 av. J.-C.), l. 9-10 ; *CPR* XV, 15 (Soknopaiu Nèsos, 7-4 av. J.-C.), l. 14-15.

Et que chaque année les éphèbes jurent dans le gymnase le serment ancestral de protéger la charge de gymnasiarque et tous ses revenus; et que le peuple jure aussi le jour des vœux par l'intermédiaire des magistrats et du secrétaire du peuple, comme pour la défense de la chose la plus salutaire, de préserver cette charge de gymnasiarque et ses ressources<sup>48</sup>.

Bien qu'on ne puisse exclure que les vœux mentionnés soient liés au calendrier local<sup>49</sup>, il est très probable qu'ils renvoient ici au premier jour de l'année officielle où des sacrifices pour le salut de l'empereur étaient accomplis à Rome et dans les provinces (*vota annua*)<sup>50</sup>. Dans la mesure où le décret spécifie également que tout contrevenant devrait verser une compensation en l'honneur de l'empereur ou du Sénat et serait considéré comme criminel envers les Augustes, le Sénat, la patrie, ses sanctuaires et ses dieux<sup>51</sup>, il est probable que le serment du peuple ait été prêté par la personne de l'empereur régnant ou, moins probablement, sur la Fortune impériale<sup>52</sup>.

Afin de protéger leur legs, les donateurs ont parfois recours non à des serments officiels, mais à des invocations plus informelles. Celles-ci s'inspirent de la formulation codifiée des serments, sans pour autant avoir les mêmes implications légales que ces derniers. Si, du fait de leur nature performative, ces invocations devaient le plus souvent être formulées à voix haute, la profération du nom de l'empereur permettant de rendre effective la protection impériale, on en trouve quelques rares mentions dans la documentation épigraphique. L'attestation la plus précoce provient de Gytheion<sup>53</sup>: dans une donation testamentaire datée de 42 ap. J.-C., Faenia Aromation, héritière d'un riche affranchi marchand d'huiles aromatiques et de parfums, lègue à la cité la somme de 8000 deniers pour la restauration du gymnase. Après avoir formulé plusieurs clauses suspensives destinées à éviter que l'argent de sa donation ne soit détourné de sa destination initiale, Faenia confie ses esclaves et ses affranchis à la cité:

παρακατατίθεμαι δὲ τῇ [πό]λει καὶ τοῖς συνέδροις καὶ τοὺς θρεπτοὺς μου καὶ ἀπ[ε]λευθέρους] πάντας τε καὶ πάσας. ἐνεύχομαί τε ὑμῖν θε[οὺς | πάντας] καὶ τὴν τῶν Σεβαστῶν τύχην, καὶ ζώσης ἐμοῦ [καὶ ἐὰν | ἀνθρώπων] ὄν τι πάθω, καὶ κατὰ ἄνδρα καὶ κοινῇ, τὴν ἀρίστην [τῆς | βουλήσεω]ς μου καὶ ὧν ἐγὼ τειμῶ καὶ τετείμηκα θρε[πτῶν | καὶ ἀπελε]υθέρων διὰ παντὸς ὑμᾶς ποιήσασθαι πρόνο[ιαν | ὅπως αἰὲ ἀν]επιλή<π>τοι διὰ τὴν ἀπάντων ὑμῶν εἰς ἐμὲ ε[ὔ]νοϊαν καὶ ἀνενόχλητοι φυλαχθῶσιν. Je confie aussi à la cité et aux membres du Conseil tous mes esclaves nourris à la maison et mes affranchis, hommes et femmes. Je vous prie par tous les dieux et par la Fortune des Augustes, individuellement et collectivement, d'accorder à tous égards le plus grand soin, de mon vivant et si je connais (le destin) propre aux hommes, à mes volontés et à ceux que j'estime et ai estimés, mes esclaves et mes affranchis, afin que, grâce à la bienveillance que vous tous avez envers moi, ils soient toujours préservés de toute saisie ou brimade<sup>54</sup>.

Pour S. Price comme pour P. Nigdelis, Faenia Aromation imposerait ici un serment à tous les citoyens et les membres du Conseil, afin de garantir la pérennité et le bon usage de sa donation<sup>55</sup>. Or, le champ lexical employé n'est pas celui du serment (ὄρκος, ὀμνύω...), mais celui de la prière (ἐνεύχομαι)<sup>56</sup>. Ce choix de vocabulaire tient assurément au langage policé de l'évergétisme. Il est en effet certain que Faenia Aromation exigeait plus qu'elle ne priait que l'on accédât à sa requête, et que la cité n'avait pas intérêt à mécontenter cette généreuse donatrice. Pourtant, comme le souligne

(48) *I.Kibyra* 43, l. 5–11.

(49) HERRMANN 1980, p. 348–350.

(50) NIGDELIS 2009, p. 525

(51) *I.Kibyra* 43, l. 1-5 et 11–19.

(52) PRICE 1984, p. 119; NIGDELIS 2009, p. 525.

(53) *IG V*, 1, 1208 = *SEG* 13, 258. Cf. HARTER-UIBOU 2004, p. 1-17 et RIZAKIS 2005, p. 233–241.

(54) *IG V*, 1, 1208, l. 48–56.

(55) PRICE 1984, p. 119; NIGDELIS 2009, p. 526-527.

(56) Le fait que la formule (ἐν)εύχομαί τὴν τῶν Σεβαστῶν τύχην ne soit jamais employée dans les papyri, qui retranscrivent pour l'essentiel des procédures légales, confirme qu'elle ne revêtait aucune dimension juridique.

à juste titre K. Harter-Uibopuu, cette invocation n'avait pas de réel caractère contraignant sur le plan juridique<sup>57</sup>. Tandis que les clauses légales conditionnant le don, stipulées dans la première partie de l'inscription, sont toutes accompagnées d'une procédure de sanction applicable en cas de violation, le plus souvent à l'initiative d'un accusateur volontaire, les souhaits formulés à la fin de l'inscription ne prévoient aucune contrepartie en cas de non-respect<sup>58</sup>. Il en va de même de l'invocation finale, qui se contente de faire appel à la bienveillance (εὐνοία) de la communauté.

Sa formulation mérite pourtant qu'on s'y attarde, car on ne connaît, à cette époque, aucun parallèle de serment prêté sur la Fortune des empereurs dans le monde grec. Comme on l'a vu, les premiers papyri à faire mention de serments sur la *Tychè* impériale datent de l'époque flavienne. Il est donc peu probable que le geste de Faenia Aromation ait été inspiré de pratiques alors en vigueur à Gytheion. Il faut plutôt y voir une innovation de cette dernière. Certainement fille d'un affranchi de la gens italienne des *Faenii*, spécialisée dans le commerce de parfums, et veuve d'un membre de la famille des *Ophellii*, bien implantée en Grèce égéenne et notamment à Délos, la donatrice gravitait dans des milieux d'origine italienne, bien informés par leurs échanges commerciaux des pratiques en usage à Rome. Elle était donc sans doute familière par ce biais du culte du *Genius* de l'empereur et des serments prêtés sur ce dernier<sup>59</sup>.

Mais le choix de prendre la Fortune des Augustes à témoin n'est pas qu'une simple transposition des usages latins, puisqu'à Rome et en Occident, le Génie des *Diui*, les empereurs défunts et divinisés, n'était jamais invoqué. La formule fait en réalité écho au culte collectif des empereurs comme *Théoi Sébastoi*, qui se développe dans l'Orient grec dès le règne de Tibère et qui commence à être attesté en Achaïe à partir du règne de Claude<sup>60</sup>. Dans cette invocation, qui constitue la première attestation épigraphique de la Fortune des Augustes, la donatrice adapte donc la pratique latine du serment aux réalités grecques de la vénération des empereurs. Le recours à cette désignation collective pourrait plus spécifiquement s'expliquer par le désir de Faenia Aromata d'inclure dans son invocation non seulement l'empereur régnant et les empereurs défunts, mais aussi Livie, qui venait d'être divinisée par Claude la même année<sup>61</sup>. La place accordée à l'épouse d'Auguste dans l'inscription est en effet frappante : la donatrice prévoit ainsi, en cas de négligence, le versement d'une partie de la somme à la caisse impériale, en faveur de la *Diua Augusta*<sup>62</sup>. Elle demande en outre que les esclaves aient accès à l'huile chaque année pendant six jours<sup>63</sup>, parmi lesquels trois jours dits « augustes », qui correspondent sans doute aux trois premiers jours des *Kaisareia* de la cité, dédiés à Auguste, Livie et Tibère<sup>64</sup>, et trois jours consacrés à une déesse dans lequel il faut sans doute reconnaître Livie, assimilée à la *Tychè* de la cité<sup>65</sup>. Ces divers éléments, tout comme le fait que l'une des trois stèles enregistrant la donation doive être érigée devant le *Kaisareion* de la cité<sup>66</sup>, témoignent, quoi qu'il en soit, de l'attachement de Faenia Aromata au pouvoir impérial. Tout en permettant à cette dernière de démontrer sa loyauté et sa piété à l'égard des empereurs, l'invocation

(57) HARTER-UIBOPUU 2004, p. 13-14.

(58) IG V, 1, 1208, l. 38-50.

(59) Les archives financières des *Sulpicii* de Pouzzoles, manieurs d'argent d'extraction affranchie, font ainsi mention de serments sur le Génie de Caligula et de Claude. CAMODECA 1999 = *TPsulp.* 29, 54, 68 et peut-être 117. Sur la pratique latine du serment, voir HERRMANN 1968, p. 54-89.

(60) BOUBOUNELLE [à paraître]. Le premier grand-prêtre des dieux Augustes est ainsi C. Iulius Spartiacus (IG II<sup>2</sup> 3558, l. 1-7, fin du règne de Claude).

(61) On sait que Claude avait interdit qu'une femme prête serment par le nom de Livie (Dio. Cass. LX, 5, 2).

(62) IG V, 1, 1208, l. 34-38. On retrouve une clause similaire dans la donation de Varinius Rebilus à Thasos (*CITH* V, 11).

(63) IG V, 1, 1208, l. 38-40.

(64) SEG 11, 923, l. 7-10.

(65) HARTER-UIBOPUU 2004, p. 8.

(66) IG V, 1, 1208, l. 41-46.

conjointe de la Fortune des Augustes et des autres dieux renforçait l'importance de sa requête puisqu'elle exposait doublement les citoyens au parjure en cas de manquement.

Le lien étroit de ces invocations avec la célébration du pouvoir impérial est également visible à Kalindoia, en Macédoine. Dans une inscription gravée en 86/7 ap. J.-C., une riche évergète et ses deux enfants commémorent l'aménagement d'un temple (ναός) dans l'une des pièces d'un portique jouxtant probablement l'agora :

*vac.* ἔτους *vac.* ηἰρ' *vac.* | ἐνευχόμεθα τὴν τῶν Σεβαστῶν | τύχην τοῖς πολίταις ἡμῶν Φλά|οιοι Μύστα καὶ Εἰσιδωρος καὶ Μύστα νε|ωτέρα τὰ τέκνα πρόνοιαν ποιείσθαι τοῦ | ναοῦ ἐν ᾧ τὸ γένος ἡμῶν ἀνάκειται ὄν κα|τεσκευάσαμεν ἐκ θεμελίων ἐκ τῶν ἰδί|ων ὅπως μένη ἀκατάφθορος.

En l'an 118 [de l'ère auguste]. Nous, Flavia Mysta, ainsi que Flavius Isidoros et Flavia Mysta la jeune, ses enfants, prions par la Fortune des Augustes nos concitoyens de prendre soin du temple dans lequel notre famille se trouve représentée et que nous avons construit depuis les fondations à nos frais, afin qu'il demeure exempt de dommage<sup>67</sup>.

Selon P. Nigdelis, l'inscription serait liée à un legs antérieur de Flavia Mysta ; celui-ci aurait été conditionné à la prestation d'un serment engageant ses citoyens à prendre soin de la pièce et de ses statues<sup>68</sup>. Cette hypothèse est toutefois fragilisée par l'usage du verbe ἐνεύχομαι, qui renvoie à la prière. Comme dans l'inscription précédente, l'invocation de la Fortune des Augustes constitue plutôt une précaution visant, pour Flavia Mysta, à garantir la pérennité du temple qu'elle avait édifié et qui n'était autre qu'un *hérôon*, rassemblant les effigies des membres vivants mais aussi défunts de sa famille<sup>69</sup>. De façon tout à fait intéressante, cette invocation de la *Tychè* impériale, destinée à assurer l'intégrité d'un monument familial, paraît préfigurer celles que l'on retrouve à partir du I<sup>er</sup> siècle en contexte funéraire, pour la protection des tombeaux et des sarcophages. Flavia Mysta craignait sans doute d'autant plus pour l'intégrité de sa chapelle familiale que sa construction s'accompagna d'autres travaux, consistant à transformer une pièce voisine, consacrée à une autre famille de notables locaux, en une salle de banquets<sup>70</sup>. En prenant la Fortune impériale pour témoin de sa prière, l'évergète cherchait donc sans doute à éviter que son *hérôon* ne subisse le même sort.

Ce faisant, cette invocation lui permettait également d'afficher sa reconnaissance et sa loyauté à l'égard du pouvoir impérial. C'est en effet à Domitien ou à son père, Vespasien, que sa famille devait d'avoir acquis la citoyenneté romaine. Le fait que l'*hérôon* ait été aménagé dans le même portique que le *Sébastasteion* de la cité, à quelques mètres seulement de distance, témoigne également de la volonté de cette famille de notables d'associer leur image à celle des empereurs. Peu de temps après l'érection de la dédicace, une statue d'Auguste fut d'ailleurs déplacée depuis le *Sébastasteion* pour être installée au sein de l'*hérôon*, à côté du groupe statuaire familial<sup>71</sup> : ce geste hautement symbolique permettait de faire de la chapelle familiale un lieu de célébration du pouvoir impérial et de garantir ainsi la pérennité du lieu et la postérité de la famille.

#### INVOCATIONS ET ADJURATIONS EN CONTEXTE PRIVÉ

D'abord cantonnées à des actes d'évergétisme importants, émanant de notables désireux de manifester leurs liens avec le pouvoir impérial, les invocations de la Fortune des empereurs se répandent progressivement dans des contextes plus variés. C'est ce que montre un acte

(67) *I.Amphaxitis* 175 (= *AE* 2004, 1329).

(68) NIGDELIS 2009, p. 526.

(69) BROZOU 2020, p.129-132 ; BROZOU 2022, p.253-262.

(70) BROZOU 2020, p.107-108.

(71) BROZOU 2020, p.129-132.

d'affranchissement provenant du sanctuaire de la mère des dieux de Leukopétra, sur le territoire de la cité de Béroia, daté du I<sup>er</sup> siècle ap. J.-C. :

[---]ΠΙ | [---]+ΙΘΕ | [--- Μ]ητρι Θε[ῶν Αὐτόχθονι ---]Π ἐνεύχο[μαι | τὴν τοῦ αὐτοκ]ράτορος Ἀν[τωνεῖνου Τύ]χην τοῦ προγε[γραμμένου] | παιδαρίου μήται | [κληρονόμον] μήτε δανισσὴν εἶνε | [κύριον μηδέ]να, | ἀλλὰ εἶν' αὐτὸ | [τῆς θεοῦ μόν]ης ἐν Αὐτόχθονι | [--- ὑπηρετ]οῦντα - καθὼς δὲ[ύναται ---]ΟΙΣ Ἡλιος, Σελή[νη, ---] *uac.*

... à la Mère des Dieux Autochtone... je prie la Fortune de l'empereur Antonin que du garçon susmentionné, il n'y ait aucun maître, ni héritier ni prêteur, mais qu'il appartienne à la seule déesse, dans le sanctuaire de la (déesse) Autochtone... servant selon ses capacités... le Soleil, la Lune...<sup>72</sup>.

Il s'agit pour le propriétaire de protéger l'esclave qu'il entend affranchir contre les prétentions d'un héritier ou d'un créancier par une invocation à la Fortune de l'empereur régnant, peut-être Antonin le Pieux<sup>73</sup>. Comme dans les exemples précédents, celle-ci ne semble pas avoir de valeur sur le plan légal; elle n'est d'ailleurs attestée dans aucun autre acte d'affranchissement. Cette précaution supplémentaire, prise à l'initiative du propriétaire, vise donc à protéger l'affranchi de toute prédation en faisant appel à une puissance divine susceptible de garantir sa liberté. Le fait que la *Tychè* de l'empereur régnant soit invoquée dans ce contexte plutôt qu'une divinité locale est cependant intéressant, car les actes d'affranchissement font rarement mention des *Théoi Sébastoi*; il est ainsi très rare que des esclaves leur soient consacrés<sup>74</sup>. Il faut sans doute y voir, là encore, l'influence de la pratique du serment sur la Fortune de l'empereur, qui se retrouve – en Égypte du moins – dans des contextes similaires, tels que les recensements de biens ou les enregistrements d'esclaves<sup>75</sup>. Bien qu'elle demeure isolée, la présence de ce type d'invocation dans un sanctuaire rural, fréquenté en grande partie par des pèlerins, témoigne de l'intégration du pouvoir impérial dans la vie quotidienne des populations provinciales. Celle-ci est également visible en contexte funéraire, où la *Tychè* de l'empereur se trouve fréquemment invoquée à partir du I<sup>er</sup> siècle, en lien avec la multiplication des formules de protection des tombeaux<sup>76</sup> et le durcissement de la législation relative à la violation des sépultures<sup>77</sup>. Ainsi, dans une inscription de la Pérée rhodienne du I<sup>er</sup> siècle ap. J.-C., Neikasiôn fils de Neikasiôn, de Myndos, prie à titre préventif ses héritiers de ne laisser personne ouvrir sa tombe :

ἐνεύχομαι δὲ τοῖς κληρονόμοις μου τὴν τῶν Αὐτοκράτορων τύχην μηδενὶ ἐξεῖναι τεθῆναι εἰ μὴ Ἀφροδείσια τῇ γενομένη μου γυναίκε· εἰ δέ τις ἐπιχειρήσει ἀνοίξαι, ἐκτεισέτω [ἐρὰ τῷ Πυ]θίῳ Ἀπόλλ[ωνι (δην.) —].

Je prie mes héritiers par la Fortune des empereurs de ne permettre à personne d'être inhumé (dans ce tombeau), si ce n'est Aphrodeisia, qui fut mon épouse. Et si quelqu'un entreprend de l'ouvrir, qu'il s'acquitte de sacrifices à Apollon Pythien (d'une valeur de) — deniers<sup>78</sup>.

On retrouve cette même formule à Clazomènes où, au I<sup>er</sup> ou au III<sup>e</sup> siècle ap. J.-C., une Smyrniote nommée Ploutia prie la cité de garantir l'intégrité de son tombeau :

ἐὰν δέ τις ἄλλος βληθῆ ἢ ἀνοίξῃ ποτὲ μετὰ τὴν ἐαυτῆς κηδεῖαν, ἐνεύχομαι τῷ Κλαζομενίῳ δῆμῳ τὴν τῶν Σεβαστῶν | Τύχην καὶ τοὺς πατρίους θεοὺς | πράξει τὸν ὑπεναντίον βαλόντα | ἢ ἀνοίξαντα εἰς τὸ δημόσιον | δηνάρια πεντακισχέλια.

(72) *I.Leukopetra* 139, relu par SOURIS 2009 (*AE* 2009, 1240; *BE* 2011, 403).

(73) SOURIS 2009, p. 131 ne tranche pas entre les cinq empereurs ayant porté le nom d'Antonin (Antonin le Pieux, Marc-Aurèle, Commode, Caracalla ou encore Élagabal). Parmi les formules de serments recensées par KATZ 2021 p. 508-520, les plus proches datent du règne d'Antonin le Pieux (*BGU* III, 891r; III, 891v; IV, 1038; *P.Tebt.* II, 300; *P.Ryl.* II, 88; *P.Prag.* I, 20r; *SB* XXII, 15212).

(74) *IG* IX, 1, 86 (Hyampolis, Phocide, règne de Trajan) constitue une rare exception.

(75) Par exemple *P.Oxy.* LXXXVI, 5561 (Oxyrhynchos, 222 – 234 ap. J.-C.).

(76) LEMPIDAKI 2018, p. 139-170; HARTER-UIBOPU 2014, p. 157-180.

(77) PATURET 2021, p. 191-221.

(78) *IK Rhod. Peraia* 560, l. 17-24.

Et si quelqu'un d'autre y est déposé ou l'ouvre après elle, je prie le peuple de Clazomènes par la Fortune des Augustes et par les dieux ancestraux de contraindre celui qui contrevient en y déposant (un corps) ou en l'ouvrant à verser une amende de 5 000 deniers au trésor public<sup>79</sup>.

Comme le souligne A. Helmis, les formules de protection mentionnées par les épitaphes visaient, pour les propriétaires, à garantir l'inviolabilité de leur sépulture, notamment face à des actes qui ne tombaient pas nécessairement sous le coup de la législation funéraire, tels que la violation du caractère familial de la tombe ou la profanation du corps du défunt<sup>80</sup>. Il était ainsi fréquent que les propriétaires des tombes menacent d'amendes les éventuels malfaiteurs; ces amendes, loin d'être fixées par les autorités publiques, étaient établies par les particuliers eux-mêmes au profit de différentes autorités, telles que la communauté locale, le sanctuaire d'un dieu ou le trésor impérial<sup>81</sup>. Cette motivation financière visait à encourager ces autorités à se mobiliser contre d'éventuels profanateurs. En cas de violation ou d'appropriation illégitime du tombeau, ceux-ci pouvaient, en principe, être poursuivis en justice et contraints de verser une amende à l'autorité désignée comme bénéficiaire<sup>82</sup>. Afin de renforcer la protection de leur tombeau, certains propriétaires stipulaient qu'une part de l'amende pouvait être touchée par quiconque dénoncerait une violation. Cette incitation à la délation permettait d'impliquer les particuliers, au cas où les autorités ne se mobiliseraient pas pour poursuivre les profanateurs<sup>83</sup>.

Dans ce contexte, l'invocation de la Fortune des Augustes, en invitant les héritiers ou les magistrats de la cité à poursuivre tout éventuel contrevenant, constituait une protection supplémentaire. Elle ne permettait cependant pas de les rendre passibles de poursuites en cas de défaillance et était donc dépourvue de véritable valeur juridique. Sur le plan légal, l'invocation ne revêtait qu'une dimension incitative, comme en témoigne le recours au verbe ἐνεύχομαι. Sur le plan religieux en revanche, elle exposait les destinataires au risque d'outrager les empereurs. Dans le cas où ils négligeraient de poursuivre d'éventuels profanateurs, héritiers et magistrats encouraient le même châtement divin que s'ils s'étaient montrés coupables de parjure. Quoiqu'elles soient destinées aux autorités, ces invocations s'apparentent donc en un sens aux imprécations et aux malédictions proférées à l'égard des profanateurs<sup>84</sup>: afin de prévenir les éventuelles insuffisances de la justice des hommes, il s'agit de faire appel à la protection des dieux et d'assurer l'intervention d'une puissance divine en cas de non-respect des volontés du défunt.

Certaines inscriptions funéraires substituent même au champ sémantique de l'invocation celui de l'adjuration. Ainsi, sur un sarcophage de Thessalonique daté de la fin du II<sup>e</sup> ou du début du III<sup>e</sup> siècle ap. J.-C., une affranchie du nom d'Allidia Athénô adjure sa maîtresse et ses héritiers de ne permettre à personne d'utiliser illégalement son tombeau :

Ἀλ[λ]ιδία Ἀθηνῶ Ἀλλιδίῳ Μακεδόνι μνήμης χάριν ἐξορκίζω δὲ τὴν [τοῦ] | αὐ[το]κράτορος τύχην  
τὴν κυρίαν μου Ἀλλιδίαν Ἀθηνῶν καὶ τοῦ[ς] | ὄν[τα]ς κληρονόμους αὐτῆς μηδένα ἀνοιξε τὴν ληνόν  
μήτε σὲ μήτε ἄλ[λον] | τιν[ά] ἐὰν δέ τις ἐπιβουλεύσῃ τῶν κληρονόμων αὐτῆς τοῦ ἔσω κατατεθῆ[ναι]  
| ἢ ἄλλος τις δώσει τῷ ταμείῳ προστείμου (δηνάρια) ,ε.

Allidia Athénô, pour Allidius Makédonas, en sa mémoire. J'adjure par la Fortune de l'empereur ma maîtresse Allidia Athénô et ses héritiers vivants de ne laisser personne ouvrir le tombeau, ni

(79) *IK Erythrae* 527, l. 8-15.

(80) HELMIS 2012, p. 155-165.

(81) Sur les amendes sépulcrales, voir en dernier lieu ILUK 2013, *passim* et LEMPIDAKI 2014, p. 121-206.

(82) Plusieurs épitaphes d'Asie Mineure (notamment à Héraclée de la Salbaké, Aphrodisias, Hiérapolis et Kibyra) précisent ainsi qu'une copie de l'inscription a été déposée auprès des archives de la cité. Cf. SCHWEYER 2002, p.57-58.

(83) HELMIS 2012, p. 155-165.

(84) STRUBBE 1991, p. 33-59.

toi ni personne d'autre. Et si l'un de ses héritiers ou toute autre personne résout de procéder à une inhumation à l'intérieur, il versera au trésor 5 000 deniers d'amende<sup>85</sup>.

Dans son sens le plus anciennement attesté et le plus courant, le verbe (ἐξ)ὀρκίζειν renvoie à l'idée de « faire prêter un serment afin d'obliger quelqu'un à accomplir une action », d'« adjurer ». De fait, aux époques archaïque et classique, il est essentiellement employé pour renvoyer à la prestation d'un serment<sup>86</sup>. Ce n'est qu'à partir de la fin de l'époque hellénistique qu'il acquiert la signification plus spécifique de « faire jurer à un démon », « conjurer ». Ainsi, dans les papyri magiques égyptiens, l'usage particulièrement fréquent de ce verbe vise, pour l'énonciateur, à engager le destinataire par une adjuration dont se porte garante la puissance invoquée; cette adjuration combine alors le pouvoir performatif des invocations rituelles et de celui des formules juratoires<sup>87</sup>. Il en va de même en contexte funéraire, où le recours à l'adjuration se répand dès la fin du 1<sup>er</sup> siècle ap. J.-C. Dans ces épitaphes, les divinités invoquées sont presque systématiquement des puissances chtoniennes ou célestes, parfois des divinités mineures, plus faciles à invoquer et plus propres à veiller sur les demeures des morts que les dieux olympiens<sup>88</sup>.

Il est ainsi intéressant que s'y soit exceptionnellement substituée la *Tychè* impériale, incarnant la puissance divine des maîtres de l'Empire. Cela s'explique sans doute par la volonté de renforcer l'aspect contraignant de l'adjuration, en la rapprochant des formules juratoires officielles. Tout en faisant écho à une pratique en vigueur à l'époque, consistant à invoquer l'assistance d'une puissance supérieure afin de protéger son tombeau, l'adjuration de la Fortune de l'empereur associait à un verbe renvoyant, par sa racine, au serment une autorité fréquemment invoquée dans les actes juridiques officiels. Cette formule visait donc à donner à l'épitaphe une sorte de « vernis juridique » dissuasif, susceptible de protéger le monument funéraire de la violation. C'est cette même recherche de vraisemblance juridique qui explique l'évocation, dans certaines inscriptions funéraires, d'un serment auguste (σεβάσιμος ὄρκος), qui s'apparente au ἔθιμος Ῥωμαίοις/Ῥωμαίων ὄρκος que mentionnent les papyri dans divers contextes<sup>89</sup>. Celui-ci est par exemple attesté à Elaioussa Sébastè, en Cilicie, sur une épitaphe datée sans précision de l'époque impériale :

Καλλίστρατος Ἑρμογένους ὀρκῶ τὸν σεβασμώτατον ὄρκον Καλλίστρατον β' τὸν καὶ Ἑρμογένη τὸν υἱὸν μηδένα ἔξωθεν τῆ σορῶ | ταύτη ἔναποθέσθαι, ἀλλὰ τὸν μάλιστα ἐγγυτάτω μηδὲ ἀποδόσθαι μηδὲ | παραχωρήσαι τι τὸν τάφον.

Moi, Kallistratos fils d'Hermogénès, je jure par le serment très auguste que Kallistratos le deuxième (du nom), alias Hermogénès, mon fils, ne déposera personne d'extérieur (à la famille) dans ce cercueil, si ce n'est mon plus proche parent, et qu'il ne donnera ni ne cèdera le tombeau à personne<sup>90</sup>.

On retrouve mention d'un tel serment à Thessalonique, sur le sarcophage d'Aurelia Matrona, daté, sur la base du gentilice de cette dernière, du second quart du III<sup>e</sup> siècle ap. J.-C. :

νν Αὐρηλία Ματρῶνα ἐπιδὲ (l. ἐπειδὴ) κατεθόμην | νν τὴν ἑαυτῆς θυγατέρα Αὐρηλίαν Ἀλεξάνδραν | ν εἰς πατρικὸν ἀνγείον Κλαυδίου Λύκου βουλευτοῦ, | ἐνορκίζομε <ἐ>γὼ αὐτῆ <ῆ> Ματρῶνα τὸν σεβάσ<μ>ιον ὄρκον | μὴ ἄλλον τινὰ τεθῆνε εἰς τοῦτο <τὸ> ἀνγείον <ῆ> | ἐ{μ}μὲ αὐτὴν τὴν Ματρῶνα<ν>. τ{ν}εἰς ἂν δὲ εὐρεθῆ ἄνυγων | [τ]ὸ σκεῦος τοῦτο, δῶσι προστίμου δηνάρ<ι>α μύ(ρια) ε'. *vacat*.

(85) IG X, 2, 1 Suppl. 1422. Cf. NIGDELIS 2006, p. 391-395, n° 12 et SOURIS 2009, p. 127-128.

(86) ZOGRAFOU 2015, p. 268-269.

(87) ZOGRAFOU 2015, p. 276-280.

(88) Voir par exemple IK.Anazarbos 135 (Anazarbos, 101 ap. J.-C.), l. 17-19: ὀρκίζω θεῖους ἐπουρανίους καὶ | καταχθονίους; I.Hermoupolis Magna 49 (Hermoupolis Magna, premier tiers du III<sup>e</sup> siècle ap. J.-C.), l. 5-7: Ὀρκίζω σέ, ἄνθρωπε, τὸν [παρ]ελ[θό]ντα | θεοῦς καὶ θεᾶς καὶ δαίμονα[ς] τοὺς μεγίστους | τὸν χώρον κατέχοντα.

(89) SEIDL 1933, p. 8-38. Les mentions papyrologiques du serment auguste (σεβάσιμος ὄρκος) n'apparaissent quant à elles qu'à partir du règne de Dioclétien.

(90) HEBERDEY, WILHELM 1896, p. 57, n° 132.

(Moi), Aurelia Matrona, lorsque j'ai inhumé ma propre fille Aurelia Alexandra dans le sarcophage paternel de Claudius Lycus, bouleute, moi, Matrona, j'adjure par le serment auguste que personne d'autre que moi-même, Matrona, ne soit enterré dans ce sarcophage. Si quelqu'un est surpris à ouvrir ce cercueil, il versera 50 000 deniers d'amende<sup>91</sup>.

Contrairement à ce que suggère la formule de ces deux inscriptions, les propriétaires du sarcophage ne prêtaient pas eux-mêmes serment. L'engagement d'un défunt n'était de fait d'aucune utilité pour contraindre autrui à protéger son tombeau. Il est également exclu qu'il soit question de faire prêter serment à quelqu'un, puisqu'aucun destinataire précis n'est évoqué. Il s'agit plutôt d'adjurer quiconque se trouverait en présence du tombeau à veiller à son intégrité, en invoquant à l'accusatif non pas une divinité garante mais une formule protectrice. À la manière d'une formule magique, la profération orale du serment auguste par les propriétaires revêt une dimension performative, puisqu'elle oblige autrui à respecter ses volontés. En ce sens, la mise par écrit de l'adjuration ne constitue pas qu'un simple enregistrement de la parole, mais fait connaître à quiconque lirait l'inscription l'engagement auquel il a été contraint par le défunt, d'autant que cette lecture se faisait sans doute à voix haute. Le lien contraignant établi entre l'auteur de l'adjuration et son destinataire est plus manifeste encore sur une inscription provenant de Samè, sur l'île de Céphalonie, et datable du III<sup>e</sup> siècle ap. J.-C. Le propriétaire y interpelle directement son prochain :

Τίτος Φλάβιος Διονύσιος ἐνορκίζομαι σοι τὸν Σεβάστιον {Σεβάστιον} ὄρκιον {ὄρκον}, μηδενὶ ἕξὸν εἶναι ἀνῶξαι τὴν σορτὸν Ὀλυμπιάδος. εἰ | δέ τις ἀνύξ<ε>ι, δώσε|ι τῷ φίσσκω δηνάρ|ια δισχέιλια πεν|τακόσια, καὶ ὑφέξ<ε>ι | λόγον ἀσεβείας.

Moi, Titus Flavius Dionysius, je t'adjure par le serment auguste de ne laisser personne ouvrir le tombeau d'Olympias. Et si quelqu'un l'ouvre, qu'il verse au *fiscus* 2 500 deniers et qu'il soit accusé d'impiété<sup>92</sup>.

L'adjuration permet donc en quelque sorte de contourner – et même de dépasser – les limites pratiques du serment en imposant à autrui un engagement contre son gré. Tout en renforçant la dimension juratoire de l'adjuration et sa solennité, la convocation de ce serment auguste met aussi en avant les sanctions qui pèsent sur les parjures, afin de protéger le tombeau de toute violation. Ainsi, la mention de l'accusation d'impiété (*asebeia*) montre le lien qu'entretenaient ces prétendus serments avec les procédures judiciaires officielles. Il s'agissait de faire planer sur les profanateurs la menace de poursuites pour *crimen impietatis* à l'égard des empereurs – même si celles-ci avaient, comme on l'a vu, peu de chances d'être lancées pour des actes aussi insignifiants. Le recours aux invocations et adjurations de la Fortune des Augustes en contexte funéraire s'inscrit donc dans une forme de surenchère que l'on peut nettement observer dans les formules de protection des tombeaux, et dont témoigne également l'invocation croissante du pouvoir impérial dans les épitaphes, notamment à travers l'instauration pour les pilliers d'amendes payables à la famille impériale ou au trésor impérial<sup>93</sup>. Il est d'ailleurs intéressant de noter que, contrairement aux premières invocations, qui sont le fait de riches évergètes détenant la *ciuitas Romana* et manifestant un attachement particulièrement marqué au pouvoir impérial, les convocations de la *Tychè* impériale ou du serment auguste en contexte funéraire, plus tardives, semblent émaner d'individus d'origine sociale plus variée. On trouve en effet trois citoyens romains, Allidia Athénô, affranchie d'une famille de *negotiatores* italiens originaire de Délos<sup>94</sup>, Aurelia Matrona, parente d'un bouleute et appartenant donc à un milieu dirigeant bien familiarisé avec les réalités impériales<sup>95</sup>, et Titus

(91) *IG X*, 2, 1, 609 (*SEG* 24, 568).

(92) *IG IX*, I<sup>2</sup>, 4, 1556 (= *IG IX*, 1, 643).

(93) LEMPIDAKI 2014, p. 175-176.

(94) NIGDELIS 2006, p. 391-393 (*AE* 2006, 1322; *SEG* 56, 804).

(95) NIGDELIS 2006, p. 393-394.



Flavius Dionysius, dont la famille acquit probablement la citoyenneté sous les Flaviens, mais aussi trois pérégrins. Au vu de cette diversité, il semble que l'invocation de la *Tychè* impériale ou du serment auguste soit moins le signe d'un attachement personnel aux empereurs que de l'influence croissante des serments impériaux sur les formules funéraires.

Tout en permettant aux communautés grecques de témoigner leur attachement et leur dévotion au régime impérial, l'invocation de l'empereur ou de sa Fortune dans les serments publics leur conférait un caractère officiel et leur fournissait une sorte de garantie intrinsèque. Bon nombre d'entre eux semblent en effet s'appuyer indirectement sur la notion d'impiété (ἀσέβεια) envers les Augustes et les sanctions qu'elle impliquait. Ces serments n'étaient pas pour autant dépourvus de dimension religieuse: seul le fait que l'empereur soit investi d'une puissance divine leur permettait d'avoir la même valeur que ceux prêtés à une divinité traditionnelle. La diffusion de ces serments dans des contextes variés, qu'attestent notamment les papyri égyptiens, mais aussi leur influence sur certaines pratiques annexes, telles que les invocations ou les adjurations, témoignent de la manière dont le pouvoir impérial s'est progressivement intégré dans la vie quotidienne des communautés de l'Empire, en pénétrant à la fois leurs coutumes religieuses et leur conception du droit et des pratiques juridiques.

Olga BOUBOUNELLE  
École française d'Athènes

#### Bibliographie

- ANAGNOSTOU-CANAS, B., 2017, « Contrats et serments dans l'Égypte hellénistique et romaine », in M.-H. Marganne, A. Ricciardetto (ed.), *En marge du « Serment » hippocratique: contrats et serments dans le monde gréco-romain: actes de la journée d'étude internationale (Liège, 29 octobre 2014)*, Liège, p. 51-65.
- ANDO, C., 2000, *Imperial ideology and provincial loyalty in the Roman Empire*, Berkeley.
- BÖMER, Fr., 1966, « Der Eid beim Genius des Kaisers », *Athenaeum* 44, p. 77-133.
- BOUBOUNELLE, O. [à paraître], *La célébration du pouvoir impérial dans la province de Macédoine (1<sup>er</sup> s. av.-IV<sup>e</sup> s. ap. J.-C.)*, Athènes.
- BROZOU, S., 2020, *Το συγκρότημα των ρωμαϊκών αυτοκρατορικών χρόνων στα αρχαία Καλίνδοια: Τα αρχαιολογικά ευρήματα έως το 2010*, Thèse de doctorat, Thessalonique.
- BROZOU, S., 2022, « Τα γλυπτά του ναού-ηρώου των Καλινδοίων », in D. Damaskos, P. Karanastasi, T. Stefanidou-Tiveriou (ed.), *Πλαστική στη ρωμαϊκή Ελλάδα: νέα ευρήματα και νέες έρευνες: Διεθνές αρχαιολογικό συνέδριο, Αθήνα, 12-14 Δεκεμβρίου 2019*, Thessalonique, p. 253-264.
- CAMODECA, G., 1999, *Tabulae Pompeianae Sulpiciorum, TPSulp: edizione critica dell'archivio puteolano dei Sulpicii*, Rome.
- CANCIK, H., 2003, « Der Kaiser-Eid: zur Praxis der römischen Herrscherverehrung », in H. Cancik, K. Hitzl (ed.), *Die Praxis der Herrscherverehrung in Rom und seinen Provinzen*, Tübingen, p. 29-45.
- CLINTON, K., 2003, « Maroneia and Rome: Two Decrees of Maroneia from Samothrace », *Chiron* 33, p. 379-417.
- DE JONG, J., 2011, « Celebrating Supermen. Divine Honors for Roman Emperors in Greek Papyri from Egypt », in P. P. Iossif, A. S. Chankowski, C. C. Lorber (ed.), *More Than Men, Less Than Gods: Studies on Royal Cult and Imperial Worship. Proceedings of the international colloquium organized by the Belgian School at Athens (November 1-2, 2007)*, Louvain, p. 619-647.

- DE JONG, J., 2016, «Emperor Meets Gods: Divine Discourse in Greek Papyri from Roman Egypt», in M. Kahlos (ed.), *Emperors and the Divine – Rome and its Influence*, Helsinki, p. 22-55.
- FERNOUX, H.-L., 2011, *Le Demos et la Cité: Communautés et assemblées populaires en Asie Mineure à l'époque impériale*, Rennes.
- FOURNIER, J., 2010, *Entre tutelle romaine et autonomie civique: l'administration judiciaire dans les provinces hellénophones de l'Empire romain, 129 av. J.-C. - 235 ap. J.-C.*, Athènes.
- FOURNIER, J., 2014, «Retour sur un décret thasien: la donation testamentaire de Rebilus», *BCH* 138, p. 79-102.
- GLOTZ, G., 1900, «Jusjurandum», in C. Daremberg, E. Saglio (ed.), *Dictionnaire des Antiquités grecques et romaines*, Paris, p. 748-769.
- HARRIS, E. M., 2013, *The Rule of Law in Action in Democratic Athens*, Oxford.
- HARTER-UIBOPUU, K., 2004, «The Trust Fund of Phaenia Aromation (IG V.1 1208) and Imperial Gytheion», *SHT* 5, p. 1-17.
- HARTER-UIBOPUU, K., 2014, «Tote soll man ruhen lassen ... Verbote und Strafen zur Sicherung von Gräbern am Beispiel der Inschriften von Ephesos», in J.F. Fischer (ed.), *Der Beitrag Kleinasien zur Kultur- und Geistesgeschichte der griechisch-römischen Antike*, Vienne, p. 157-180.
- HEBERDEY, R., WILHELM, A., 1896, *Reisen in Kilikien ausgeführt 1891 und 1892*, Vienne.
- HELMIS, A., 2012, «Du juridique au religieux: punitions divines et amendes au profit des dieux dans les inscriptions funéraires grecques d'Asie Mineure», in B. Legras (ed.), *Transferts culturels et droits dans le monde grec et hellénistique*, Paris, p. 155-165.
- HERRMANN, J. J., 1968, *Der römische Kaisereid*, Göttingen.
- HERRMANN, P., 1980, «Kaiserliche Garantie für private Stiftungen», in W. Eck, H. Galsterer, H. Wolf (ed.), *Studien zur antiken Sozialgeschichte: Festschrift Friedrich Vittinghoff*, Cologne, p. 339-356.
- HERRMANN, P., 1985, «Der Kaiser als Schwurgottheit. Ein Inschriftenfragment aus Milet», in E. Weber, G. Dobesch (ed.), *Römische Geschichte, Altertumskunde und Epigraphik. Festschrift A. Betz*, Vienne, p. 303-314.
- HURLET, F., 2002, «Le consensus et la concordia en Occident (I<sup>er</sup>-III<sup>e</sup> siècles ap. J.-C.). Réflexions sur la diffusion de l'idéologie impériale», in H. Inglebert (ed.), *Idéologies et valeurs civiques dans le monde romain. Hommage à Claude Lepelley*, Paris, p. 163-178.
- ILUK, J., 2013, *Amendes sépulcrales dans les épitaphes de l'époque de l'Empire romain*, Gdańsk.
- JONES, C. P., 2015, «The Earthquake of 26 BCE in Decrees of Mytilene and Chios», *Chiron* 45, p. 101-122.
- KATZ, N. S., 2021, «Not Just by Jove: The Emperor in Roman Oaths», *Historia* 70.4, p. 494-523.
- KROB, E., 1997, «Serments et institutions civiques à Cos à l'époque hellénistique», *REA* 110.2, p. 434-453.
- KUNDEREWICZ, C., 1961, «Quelques remarques sur le rôle des Καισαρεία dans la vie juridique de l'Égypte romaine», *JJP* 13, p. 123-129.
- LE GALL, J., 1985, «Le serment à l'empereur. Une base méconnue de la tyrannie impériale sous le Haut-Empire ? », *Latomus* 14, p. 767-783.
- LEMPIDAKI, K., 2014, *Επιτύμβια πρόστιμα και κατάρες στον αρχαιοελληνικό κόσμο: Επιτύμβιες επιγραφές με χρηματικά πρόστιμα από τις ρωμαϊκές επαρχίες Μακεδονίας, Θράκης και Αχαΐας* Thèse de doctorat, Thessalonique.
- LEMPIDAKI, K., 2018, «Οι επιτύμβιες επιγραφές με χρηματικές ποινές από τους Φιλίππους », *Δίκαιο και Ιστορία* 3, Thessalonique, p. 139-170.
- MITFORD, T. B., 1960, «A Cypriot Oath of Allegiance to Tiberius», *JRS* 50, p. 75-79.
- NIGDELIS, P. M., 2006, *Επιγραφικά θεσσαλονίκηια: συμβολή στην πολιτική και κοινωνική ιστορία της αρχαίας Θεσσαλονίκης*, Thessalonique.
- NIGDELIS, P. M., 2009, «The gens Varinia in Macedonia: On the Serrai decree SEG LIV 617 », *GRBS* 49.4, p. 515-533.

- PATURET, A., 2021, «Le mécanisme de l'actio sepulchri violati en droit romain», in R.-M. Bérard (ed.), *Il diritto alla sepoltura nel Mediterraneo antico*, Rome, p. 191-221.
- PFEIFFER, S., 2010, *Der römische Kaiser und das Land am Nil: Kaiserverehrung und Kaiserkult in Alexandria und Ägypten von Augustus bis Caracalla, 30 v. Chr. - 217 n. Chr.*, Stuttgart.
- PRICE, S. R. F., 1984, *Rituals and Power. The Roman Imperial Cult in Asia Minor*, Cambridge.
- RIZAKIS, A. D., 2005, «Les affranchi(e)s sous l'Empire: Richesse, évergétisme et promotion sociale», in P.N. Doukellis (ed.), *Esclavage antique et discriminations socio-culturelles*, Berne, p. 233-241.
- SCHEID, J., 2007, *Sacrifier pour l'empereur, sacrifier à l'empereur. Le culte des empereurs sous le Haut-Empire romain (Cours au Collège de France)*, Paris.
- SCHUBERT, P., 2022, «The Format, Layout and Provenance of Documents Pertaining to Liturgy», Pylon. Editions and Studies of Ancient Texts » *Pylon* 1, <https://doi.org/10.48631/pylon.2022.1.89327>.
- SCHWEYER, A.-V., 2002, *Les Lyciens et la mort: une étude d'histoire sociale*, Paris.
- SEIDL, E., 1929, *Der Eid im ptolemäischen Recht*, Munich.
- SEIDL, E., 1933, *Der Eid im römisch-ägyptischen Provinzialrecht*, Munich.
- SØRENSEN, S. L., 2016, *Between kingdom and koinon: Neapolis-Neoklaudiopolis and the Pontic cities*, Stuttgart.
- SOURIS, G., 2009, «Επικλήσεις στην Τύχη των αυτοκρατόρων σε επιγραφές από τη Μακεδονία», in S. Drougou, D. Eugenidou, C. Kritzas (ed.), *Κεράτια φιλίας, τιμητικός τόμος για τον Ιωάννη Τουράτσογλου*, vol. II, Athènes, p. 125-131.
- STRASSI, S. 2006, «Οι ἐκ τοῦ Καισαρείου. Diffusione e valore simbolico dei Kaisareia nell'Egitto romano», *APF* 52.2, p. 218-243.
- STRUBBE, J. H. M., 1991, «Cursed be he that moves my bones», in Chr. Faraone, D. Obbink (ed.), *Magika Hiera: Ancient Greek Magic and Religion*, Oxford.
- SUSPÈNE, A., 2010, «Un "procès politique" au début de l'Empire romain: le cas de Pison Père», *RH* 656, p. 845-871.
- THOMAS, Y., 1991, «L'institution de la Majesté», *RSyn* 112, p. 331-386.
- WÖRRLE, M., 2004, «Maroneia im Umbruch. Von der hellenistischen zur kaiserzeitlichen Polis», *Chiron* 34, p. 149-167.
- WÖRRLE, M., 2005, «La politique des évergètes et la non-participation des citoyens. Le cas de Maronée sous l'Empereur Claude», in P. Fröhlich, Chr. Müller (ed.), *Citoyenneté et participation à la basse époque hellénistique. Actes de la table ronde des 22 et 23 mai 2004*, Paris, Genève, p. 145-161.
- WUK, M. 2020, «Provincial Negotiation of Religious Tensions: Late Antique Oath-Formulae in the Greek Documentary Papyri», *ZPE* 215, p. 237-256.
- ZOGRAFOU, A., 2015, «Les formules d'adjuration dans les Papyrus Grecs Magiques», in M. de Haro Sanchez (ed.), *Écrire la magie dans l'Antiquité: actes du colloque international (Liège, 13-15 octobre 2011)*, Liège, p. 267-280.